



ARRÊTÉ N° 2025_A032
Autorisant l'implantation de terrasse sur le
domaine public
« LA RENAISSANCE »
6 place de l'Hôtel de Ville – Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande en date du 21 mars 2025 par laquelle Monsieur Laurent MICHAUD sollicite l'autorisation d'occuper temporairement deux terrasses sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Monsieur Laurent MICHAUD, gérant de l'établissement « LA RENAISSANCE », sis 6 Place de l'Hôtel de Ville – Aix en Othe est autorisé à occuper le domaine public de la Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, 30m² situé au droit de son établissement et 53,60m² Place de l'Hôtel de Ville côté rue Pierre Brossolette en face de son établissement, aux fins d'y installer deux terrasses.

L'occupant s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation court du 13 avril 2025 au 13 octobre 2025, soit pour une durée d'occupation de six mois.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

L'occupant devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle, ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage. Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors de demandes d'autorisations spécifiques liées à des animations ponctuelles. L'aménagement paysager et le fleurissement sont à la charge de l'exploitant. La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 mètre. Les angles seront sécurisés par des bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant.

Toute publicité sur la terrasse est interdite.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Redevance d'occupation et paiement

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance. Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal, réévalué annuellement. La redevance sera facturée selon la délibération des tarifs en vigueur.

L'occupant s'acquittera du montant de sa redevance à terme à échoir. La facturation est réalisée sous la forme d'un titre transmis par le Service Gestion Comptable de Troyes.

La redevance est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 6 : Responsabilité et assurance

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de cette terrasse.

Les bénéficiaires devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Article 9 : Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur Laurent MICHAUD, gérant de l'établissement « LA RENAISSANCE »,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Estissac,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 25 mars 2025

Le Maire adjoint

Gérard TRUTAT



Nota bene :

*Toute volonté d'extension de terrasse, notamment pour une animation ponctuelle, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Elle doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la manifestation aux services organisateurs.
En cas de changement de propriétaire, de surface d'occupation, de mobilier, de structure ou toute autre modification, l'occupant doit effectuer une nouvelle demande d'autorisation.*